



CADRE INTERNATIONAL REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN SITUATION DE CONFLITS ARMES

Michel A. BOUCHARD, Université McGill (Canada)
Al-Hamndou DORSOUMA, Université Senghor d'Alexandrie (Egypte)

Certaines dispositions des *Conventions de La Haye* (1907) ainsi que de l'*Accord de Constitution du Tribunal de Nuremberg* (1945) et des *Conventions de Genève* (1949) interdisent indirectement les comportements abusifs et destructeurs à l'endroit de l'environnement. Toutefois, seuls trois instruments « modernes » s'adressent directement à la question. 1) *Le protocole I de Genève* (1977) interdit le recours à la **guerre écologique**, définie comme un conflit ou un belligérant fait usage de méthodes de combat susceptibles de rompre certains équilibres naturels indispensables, causant des *dommages étendus, durables et graves*. 2) La *Convention des Nations-Unies contre les manipulations de l'Environnement* (1976), mieux connue sous le nom de Convention ENMOD interdit l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement ayant des *effets étendus, durables ou graves*. On dit de cette Convention qu'elle réfère à la **guerre géophysique** en interdisant la manipulation délibérée des processus naturels, à savoir la dynamique, la composition ou la structure de la Terre incluant ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère, son atmosphère ainsi que l'espace extra atmosphérique. 3) Les *Directives du Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge de 1996* (CICR) (Grasser, 1996), s'adressent directement aux manuels d'instruction militaire en prescrivant la protection de l'environnement dans les règles d'engagement. Peu de travaux ont porté sur l'étude des effets environnementaux des conflits ou sur l'utilisation de l'évaluation environnementale comme outil d'atténuation (Bouchard et Champagne, 2003). On montre que l'Évaluation environnementale stratégique pourrait permettre, à l'amont, d'atténuer quelques impacts liés notamment aux déplacements massifs de populations. Les instruments internationaux existant offrent un cadre conceptuel et quasi-réglementaire aux fins de l'évaluation environnementale syn-conflit. En post-conflit, les méthodes plus classiques d'évaluation environnementale peuvent s'appliquer, en priorité aux opérations sanitaires ou être adaptés, par exemple sous la forme de *Rapid Environmental Assessment*.

Mots-clés : guerre écologique, guerre géophysique, ENMOD, conflits armés, évaluation environnementale stratégique, réfugiés, rapid environmental assessment